

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 264

AFFAIRE SIGURÐUR A. SIGURJÓNSSON c. ISLANDE
ARRÊT DU 30 JUIN 1993

CASE OF SIGURÐUR A. SIGURJÓNSSON v. ICELAND
JUDGMENT OF 30 JUNE 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1993

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Islande – obligation imposée par la loi à un chauffeur de taxi d’adhérer à une organisation donnée d’exploitants de taxi, « la Frami » (articles 5 et 8 de la loi de 1989 sur les véhicules de location à moteur à la disposition du public et 8 de l’arrêté d’application de 1989)

I. ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

A. Existence d’une ingérence

Nature de la Frami : pour l’essentiel organisation de droit privé, à tenir pour une « association » aux fins de l’article 11 – non-lieu à rechercher si elle peut aussi passer pour un « syndicat ».

Portée générale du droit litigieux : existence d’un consensus entre les Etats contractants en la matière – Convention : instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions d’aujourd’hui – il échet donc de considérer l’article 11 comme consacrant un droit négatif (droit de ne pas s’affilier à une association ou de s’en retirer) – non-lieu à rechercher si ce droit s’y trouve inclus à l’égal du droit positif.

Circonstances de la cause : thèse du Gouvernement selon laquelle le requérant avait consenti à s’affilier à la Frami, ou que cette obligation existait déjà quand il obtint sa licence en 1984 : non convaincante – la nécessité de s’affilier n’apparut qu’à l’entrée en vigueur de la loi de 1989 – requérant forcé depuis lors d’être membre, sans quoi il risquerait de perdre sa licence – type de coercition atteignant la substance même du droit protégé par l’article 11 et constituant en soi une ingérence – contrainte dénoncée : allait à l’encontre des opinions de l’intéressé et s’analysait elle aussi en une ingérence dans ce droit, examiné à la lumière des articles 9 et 10.

B. Justification de l’ingérence

Non contesté qu’à l’époque pertinente, l’obligation d’adhérer était « prévue par la loi » et poursuivait un but légitime, mais controversé sur le point de savoir si elle était « nécessaire dans une société démocratique » – découlant de la loi, elle constituait un type de contrainte à considérer à première vue comme incompatible avec l’article 11 – à n’en pas douter, la Frami jouait au service de l’intérêt général un rôle dont l’obligation d’adhérer imposée à tout titulaire de licence de son ressort a dû faciliter l’exercice – les motifs avancés par le Gouvernement, bien que pertinents, ne suffisent pas à montrer qu’il était « nécessaire » d’astreindre le requérant à rejoindre la Frami sous peine de perdre sa licence et en dépit de ses convictions personnelles – en particulier, nonobstant la marge d’appréciation de l’Islande, mesures incriminées disproportionnées à l’objectif légitime poursuivi.

Conclusion : violation (huit voix contre une).

II. ARTICLES 9 ET 10 DE LA CONVENTION

Articles déjà pris en compte dans le contexte de l’article 11.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

III. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Le requérant admet la non-violation de cet article.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Domage : absence de demande.

Frais et dépens : remboursement accepté, mais en partie seulement.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes au requérant (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6. 2. 1976, Schmidt et Dahlström c. Suède ; 23. 6. 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique ; 13. 8. 1981, Young, James et Webster c. Royaume-Uni ; 7. 7. 1989, Soering c. Royaume-Uni ; 20. 4. 1993, Sibson c. Royaume-Uni